TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

yb

N° 1501724

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'ASSOCIATION AMICALE LAÏQUE DE POUILLON

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 27 novembre 2015

135-02

Le vice-président du Tribunal
Président de la 2ème chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 août 2015 au greffe du Tribunal administratif de Pau, présentée par Me Lonné, avocat au barreau de Dax, l'association Amicale laïque de Pouillon demande que le Tribunal :

1. annule la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Pouillon a, le 22 juin 2015, résilié le bail à construction en vertu duquel le foyer des jeunes et d'éducation populaire de Pouillon a été édifié enregistré le 10 février 1977, ensemble la délibération rectificative de cette délibération, la décision du 23 juin 2015 par laquelle le maire de Pouillon a déclaré la convention de mise à disposition de ce local caduque et le rejet, le 11 août 2015, du recours gracieux formé contre ces décisions ;

2. mette à la charge de la commune de Pouillon la somme de 1.500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 octobre 2015 au greffe du Tribunal, présenté par la Selarl Basset & Macagno, avocat au barreau de Bayonne, la commune de Pouillon représentée par son maire, conclut au rejet de la requête et à ce que le Tribunal mette à la charge de l'association Amicale laïque de Pouillon la somme de 3.000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les pièces jointes au dossier.

Vu le code de justice administrative.

<u>Sur les conclusions à fin d'annulation</u> ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : *"Les présidents de tribunal administratif (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux ... peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ; (...)* » ;

2. Considérant que l'association Amicale laïque ne peut régulièrement saisir le Tribunal que si elle est représentée à l'instance par une personne ayant qualité à cette fin, soit en vertu des statuts de l'association, soit, dans le silence de ces derniers sur ce point précis, par une personne désignée par l'assemblée générale de l'association ; que l'absence de représentation régulière peut se régulariser en cours d'instance, soit à l'invitation du tribunal, soit en réponse à une fin de non recevoir (voir avis Conseil d'Etat, section, 29 novembre 1991, *Syndicat des commerçants non sédentaires de la Savoie, n° 129.441, au recueil Lebon* ; Conseil d'Etat, section, 3 avril 1998, *Fédération de la plasturgie, n° 177.962, au recueil Lebon* ; Conseil d'Etat, 3 mars 2009, *société Omnium de gestion immobilière de l'Ile-de-France, n° 309.520, aux tables du recueil Lebon*) ;

3. Considérant que lorsque la fin de non recevoir est opposée sur ce point par le défendeur, la requête devient irrecevable à défaut de régularisation spontanée par l'association requérante, sans que le Tribunal soit tenu d'inviter cette dernière à la régulariser (Conseil d'Etat, 28 avril 1997, *Association des commerçants non sédentaires de Corbeil-Essonnes, n° 164.820, au recueil Lebon*) ;

4. Considérant que l'association Amicale laïque se dit représentée par « ses représentants légaux » ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que ces personnes, d'ailleurs non désignées au moins par leur titre, auraient qualité pour représenter l'association dans la présente instance ; que, par son mémoire enregistré le 2 octobre 2015, la commune de Pouillon a opposé la fin de non recevoir, sans que l'association ne régularise la requête alors que le mémoire de la commune lui a été transmis le 5 octobre 2015 ;

5. Considérant, dès lors, que la juridiction n'étant pas tenue d'inviter l'association à régulariser sa demande et la fin de non recevoir ayant été opposée depuis maintenant un délai suffisant, la requête doit être rejetée comme manifestement irrecevable ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, et alors d'ailleurs que la commune n'indique pas non plus par qui elle est représentée, de mettre à la charge de l'association Amicale laïque de Pouillon une somme au titre des frais exposés par la commune de Pouillon et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1er : La requête n° 1501724 présentée par l'association Amicale laïque de Pouillon est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Pouillon au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Amicale laïque de Pouillon et à la commune de Pouillon.

Fait à Pau, le 274 novembre 2015.

Le vice-président,

Jean-Noël CAUBET-HILLOUTOU

La République mande et ordonne au préfet des Landes et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition,
Le greffier.

Yvette Bergès